



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **23 OCT. 2018**
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale
relative au projet de réalisation, à la demande du Stade brestois, d'un forage d'eau pour l'arrosage
des terrains de sport du site de Kerlaurent sur le territoire de la commune de Guipavas

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- VU le dossier transmis par la SA Stade brestois 29, et notamment l'étude d'impact, dont il a été accusé réception le 29 juin 2018 ;
- VU les contributions des services et instances compétents ;
- VU l'information relative à l'absence d'observations émise par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 5 septembre 2018 ;
- VU la décision n° E18000236/35 du 10 octobre 2018 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Luc BOULVERT en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

La demande, présentée par la SA Stade brestois 29, consiste à réaliser un forage d'eau de 80 m de profondeur sur le site de Kerlaurent situé sur la commune de Guipavas, site qui comprend notamment un terrain de football et un terrain enherbé.

La création de ce forage relève de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.
Cependant, la profondeur du forage étant supérieure à 50 m, le projet entre dans le champ d'application de l'article R122-2 (rubrique 27) du code de l'environnement, avec l'obligation d'un examen au cas par cas qui a conclu à la production d'une étude d'impact.

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du lundi 19 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 inclus.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Luc BOULVERT, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches à la mairie de Guipavas, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le samedi 3 novembre 2018 et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la SA Stade brestois 29, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le samedi 3 novembre 2018, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement, est consultable à la mairie de Guipavas aux jours et heures d'ouverture au public, sur format papier ou sur le site de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : Place Saint-Eloi -29490 GUIPAVAS ; soit par courriel : secretariat-general@mairie-guipavas.fr (en précisant dans l'objet « Enquête publique Stade brestois »).

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Guipavas les jours et heures ci-après :

- lundi 19 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- mercredi 12 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
- mardi 18 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la SA Stade brestois – 6, chemin de Pen Helen – 29200 BREST ; par téléphone : 02.98.02.20.30 ou par courriel : contact@sb29.com

Article 7 : consultation du conseil municipal

Le conseil municipal de Guipavas est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur son territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Guipavas ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable à la réalisation du forage d'eau nécessaire à l'arrosage des terrains de sport du site de Kerlaurent sur le territoire de la commune de Guipavas.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur sportif du Stade brestois et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER